



**PROAGRI**

POUR VOUS AUJOURD'HUI ET DEMAIN

# Haie, pourquoi pas ?

## Réglementation

Connaître  
la réglementation  
pour entretenir  
la haie dans de  
bonnes conditions

[www.aura.chambres-agriculture.fr](http://www.aura.chambres-agriculture.fr)



**CHAMBRES  
D'AGRICULTURE**  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# LA RÉGLEMENTATION SUR LES HAIES

JE PROTÈGE LE PATRIMOINE NATUREL, JE RESPECTE LA RÉGLEMENTATION

**Entretien des haies, c'est préserver le patrimoine naturel et ses atouts :**

- Habitats d'espèces protégées, lieu de vie pour la biodiversité utile en agriculture (*insectes pollinisateurs, rapaces...*), brise-vent naturel, barrière contre l'érosion et le ruissellement régulateur des températures, la haie rend votre système agricole moins vulnérable aux aléas climatiques !
- Production de bois plaquettes (litière/énergie), de chauffage, de piquets, de bois d'œuvre...
- Source de complément fourrager et de stockage carbone.

## LES PÉRIODES RÉGLEMENTAIRES D'ENTRETIEN

**L'entretien des haies est cadré par différents codes réglementaires complémentaires.**

Au titre de la conditionnalité des aides PAC (BCAE 8), il est interdit de tailler les haies et les arbres du **16 mars au 15 août** sous peine de pénalités PAC. Cette interdiction vise à interdire les interventions durant la période de nidification des oiseaux.

Dans le cadre du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées et de leur habitat de repos et de reproduction est interdite. Il est préférable de réaliser les travaux après le 30 septembre pour préserver les espèces.

**Sur le plan physiologique**, il est important de réaliser ses opérations d'entretien durant l'hiver lorsque les arbres sont en repos végétatif.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
Première quinzaine												
Deuxième quinzaine												

 Entretien possible, mais se renseigner au préalable auprès de votre DDT

 Entretien interdit (pénalités PAC)

## SUPPRESSION, REMPLACEMENT ET DÉPLACEMENT

**Les actions de suppression, remplacement et déplacement des haies déclarées à la PAC et protégées par la BCAE 8 sont autorisées sous conditions et avec demande d'autorisation préalable à la DDT.**

**Le demandeur devra justifier d'un conseil préalable auprès d'un technicien agréé BCAE** (*conseiller agroforestier des Chambres d'agriculture par exemple*).



**Attention**, l'accord de la DDT ne prévaut pas sur les autres réglementations. Il faut également se renseigner avant toute intervention sur les réglementations de protection au titre du code de l'urbanisme, du patrimoine ou de la qualité de l'eau.

Contactez les services de la DDT et/ou de votre commune concernée.

**Les travaux d'élagage de vos haies cet hiver ont pu générer des tas de tailles, stockés au champ.**

Dans certains départements, le brûlage des végétaux est interdit.

**Les alternatives comme le broyage et le compostage sont à privilégier.**

Avant chaque intervention, veuillez à vous rapprocher de votre conseiller ou de la DDT pour connaître la réglementation en vigueur sur votre département.

**Attention**, la coupe à blanc est autorisée par la BCAE (en dehors de la période du 16 mars au 15 août) mais ne l'est pas sur des haies hébergeant des espèces protégées.

**Cela quelle que soit la période de l'année !**

## LA MITOYENNETÉ

**Dans le cadre d'une haie mitoyenne, les deux propriétaires sont tenus d'entretenir leur côté de la haie.**

- **Selon l'article 669 du code civil** : "Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié". Dans le cadre d'une haie en bordure de propriété, le propriétaire est tenu d'entretenir le côté du voisinage.
- **Selon l'article 671, 672, 673 du code civil** : "Tout propriétaire est tenu de tailler ses arbres de manière à ce que leurs branches ne s'étendent pas au-dessus de la propriété voisine". Cette règle s'applique même aux arbres ayant bien été plantés aux distances réglementaires de la limite séparative et même si cela fait plus de 30 ans que les branches surplombent la propriété voisine.

## LES BAUX RURAUX

- **Le propriétaire peut-il planter une haie sur une exploitation agricole dont il loue des terres ?**

Le propriétaire peut planter une haie, si cela est stipulé dans le bail ou avec accord du fermier. Le propriétaire est alors en charge de la gestion de cette haie. Le locataire ne peut s'opposer à la plantation d'une haie que si elle constitue une gêne pour la bonne exploitation des terrains, ou si cela est explicitement interdit par le bail en cours.

- **Le fermier peut-il planter une haie sur les terres agricoles du propriétaire ?**

La plantation d'une haie constitue une amélioration de l'exploitation agricole. Dès lors, le propriétaire ne peut pas demander pour ce motif la résiliation du bail.

Toutefois, **l'autorisation du propriétaire est nécessaire dans la mesure où le fermier ne peut pas modifier l'état des lieux de son propre chef**. La plantation entre dans la catégorie des travaux soumis à autorisation préalable du bailleur, lequel dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.

Les travaux d'entretien réalisés par l'exploitant ne sont pas régis par la loi, mais par le bail qui lie le propriétaire et l'exploitant et qui se traduit dans les faits par l'obligation à l'exploitant d'entretenir les haies des parcelles louées.

## LE VOISINAGE : DISTANCE DE PLANTATION ET L'ENTRETIEN

**Entre propriétés privées** (Code civil, articles 671, 672, 673)

Pour une haie "haute" (plus de 2 mètres de hauteur) : obligation de planter à 2 mètres minimum de la limite de propriété. Ces dispositions doivent être appliquées, sauf usages locaux "constats et reconnus" à la commodité du passage.

## LA VOIRIE

Toute plantation nouvelle en deçà des distances autorisées constitue une infraction. Les plantations existantes sont soumises à une obligation d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires, ou à défaut, par une mesure d'office de l'administration et aux frais de ces derniers.

**Ce que dit la loi :** dans les deux cas, le maire peut, en vertu des pouvoirs de police qu'il détient sur le fondement de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies, dès lors que cela porte atteinte à la commodité du passage.

### A proximité des voies publiques

- Voies nationales : obligation de planter au moins à 2 mètres du domaine routier.
- Voies départementales et voies communales (*domaine public des communes*) : obligation de planter au moins à 2 mètres du domaine public pour les haies "hautes" et au moins à 0,50 mètre pour les haies "basses".
- Chemins ruraux (*domaine privé des communes*) : en bordure.

**Sauf :** Arrêté du Maire qui peut demander de respecter des distances de plantation à au moins 2 mètres du domaine public pour les haies "hautes" et au moins à 0,50 mètre pour les haies "basses", lorsque la sécurité de la circulation, ou la conservation du chemin peut le nécessiter.

## EN BORDURE DE COURS D'EAU (RIPISYLVES) :

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est responsable de l'entretien de la rive en vertu de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'entretien régulier consiste à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et par l'élagage ou recépage de la végétation des ripisylves.

Dans chaque département, il existe une cartographie des cours d'eau disponible sur le site de la DDT. Avant tout début de travaux, il est fortement conseillé de prendre contact avec votre conseiller Chambre d'agriculture ou votre DDT.

## POUR VOUS AIDER A Y VOIR PLUS CLAIR

Parce qu'il est important de vous prémunir de tous risques et vous assurer de vos droits et devoirs quant à la gestion de vos haies et arbres, n'hésitez pas à vous rapprocher des personnes à même de vous renseigner :

- Votre chambre d'agriculture.
- La Direction Départemental des Territoires (DDT).
- La Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- L'Office Français de la biodiversité (OFB).
- Votre mairie.
- Votre animateur Natura 2000.

## POUR ALLER PLUS LOIN

- Pour plus de précisions sur la conditionnalité, consulter : <https://agriculture.gouv.fr/aides-pac-quest-ce-que-la-conditionnalite>
- L'article 350-3 du Code de l'Environnement protègent les allées d'arbres et alignements d'arbres près des voies de communication. Leur abattage ne peut se faire que dans des conditions bien spécifiques (dangers mécaniques et/ou risques sanitaires), après attributions de dérogations obtenues auprès de votre DDT.
- Le code de l'urbanisme, donne la possibilité à toute collectivité de protéger son patrimoine naturel au sein de son document d'urbanisme.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Contactez le conseiller de votre département (cf. fiche contact)

Fiche réalisée par les conseillers agroforesterie des Chambres d'agriculture d'Auvergne Rhône-Alpes.

[www.aura.chambres-agriculture.fr](http://www.aura.chambres-agriculture.fr)

